

Charte du stage

Version juin 2023

Vu la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA);

Vu la Loi cantonale sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv);

Vu le Règlement d'application de la Loi cantonale sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (RPAv);

Vu les Statuts de l'Ordre des avocats, version 2023;

Vu les Us et Coutumes de l'Ordre des avocats, version 2021;

Vu la Charte du stage, version octobre 2010;

Le Conseil de l'Ordre des avocats et le Comité du Jeune Barreau ont approuvé la Charte du stage suivante:

Art. 1 Définition et champ d'application

- | | |
|---|---|
| 1 | Est considéré comme stage au sens de la présente Charte le temps de formation accompli au service d'une ou d'un maître de stage, d'un tribunal, ou d'une administration publique, alors que l'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire est inscrit au Registre des avocates et avocats stagiaires. |
| 2 | La Charte du stage détermine les droits et obligations des maîtres de stage et des avocats stagiaires pendant la durée du stage accompli sous le système de l'École d'avocature (ECAV). |
| 3 | La Charte du stage a une portée obligatoire pour tous les membres de l'Ordre des avocats. |

Art. 2 Forme du contrat

- | | |
|---|--|
| 1 | Le contrat du stage est un contrat de durée déterminée et revêt la forme écrite. |
| 2 | La présente Charte est annexée au contrat de stage. |

Art. 3 Durée totale du stage

- | | |
|---|--|
| 1 | Les avocats stagiaires ayant réussi l'examen approfondi (fin d'ECAV) avant le début du stage, doivent accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 18 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève. |
| 2 | Les avocats stagiaires n'ayant pas encore réussi l'examen approfondi (fin d'ECAV) avant le début du stage doivent accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 24 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève. |
| 3 | Le stage peut consister partiellement dans une activité juridique déployée auprès d'un tribunal ou au sein d'une administration publique. Cette activité ne peut dépasser la moitié de la durée du stage. |
| 4 | La quotité du stage accomplie au service d'un tribunal ou d'une administration publique peut être imputée sur la durée totale du stage, avec l'autorisation préalable de la Commission du barreau. |

Art. 4 Rémunération

- | | |
|---|--|
| 1 | La rémunération des avocats stagiaires ayant réussi l'examen approfondi (fin d'ECAV) est d'au minimum CHF 3'500.- brut par mois, à compter du mois suivant celui de la proclamation des résultats. |
| 2 | Tant que les avocats stagiaires n'ont pas réussi l'examen approfondi (fin d'ECAV), leur rémunération est d'au minimum CHF 2'500.- brut par mois du 1 ^{er} au 12 ^e mois inclus du stage, puis d'au minimum CHF 3'000.- brut par mois à compter du 13 ^e mois de stage, au prorata de son taux d'activité. |
| 3 | Le salaire est versé 13 fois l'an, <i>pro rata temporis</i> . |
| 4 | Si nécessaire, le Conseil de l'Ordre adapte les salaires minimums mentionnés dans le présent article tous les 5 ans en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation et au moyen de l'Annexe I. |
-

- 5 Les avocats stagiaires et les maîtres de stage peuvent déroger aux dispositions des art. 4 al. 1 à 3 et 14, si la rémunération des avocats stagiaires est (i) d'au minimum CHF 4'500.– brut par mois 12 fois l'an pour ceux ayant réussi l'examen approfondi (fin d'ECAV), et (ii) pour ceux n'ayant pas réussi l'examen approfondi (fin d'ECAV), d'au minimum CHF 3'000.– brut par mois 12 fois l'an du 1^{er} au 12^e mois inclus du stage puis d'au minimum CHF 3'500.– brut par mois 12 fois l'an à compter du 13^e mois de stage, au prorata de son taux d'activité.
-

Obligations des maîtres de stage

Art. 5 Conditions d'engagement

- 1 Pour engager des avocats stagiaires, les avocats titulaires du brevet d'avocat doivent être inscrits à un registre cantonal depuis 5 ans au moins, dont 3 à Genève, et pratiquant comme chefs d'étude ou collaborateurs.
-
- 2 Les maîtres de stage ne peuvent commencer la formation d'une seconde avocate stagiaire ou d'un second avocat stagiaire avant que la première ou le premier ait accompli 6 mois de stage au minimum et réussi l'examen approfondi (fin de l'ECAV).
-

Art. 6 Présentation des avocats stagiaires

Dans la mesure du possible, lorsque les avocats stagiaires plaident seuls pour la première fois par-devant le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel ou la Cour de justice, ou lorsque les avocats stagiaires auront préalablement sollicité une attestation de plaidoirie, les maîtres de stage présentent formellement leurs avocats stagiaires à l'autorité concernée.

Art. 7 Formation des avocats stagiaires

- 1 Les maîtres de stage ont une obligation de formation. Ils prennent les dispositions nécessaires (notamment temporelles et organisationnelles) afin que les avocats stagiaires acquièrent une formation complète et de qualité. Les maîtres de stage veillent à l'obtention par les avocats stagiaires des attestations de plaidoirie et de participation active nécessaires pour l'inscription à l'examen final.
-
- 2 Les maîtres de stage encouragent et permettent la formation continue des avocats stagiaires, notamment en leur accordant le temps nécessaire pour ce faire et en participant aux éventuels frais d'inscription aux séminaires et aux conférences.
-
- 3 Les maîtres de stage veillent à la maîtrise parfaite, par les avocats stagiaires, des règles de la profession d'avocat, y compris celles relatives au respect dû aux autorités et aux magistrats, de même que celles relatives à la courtoisie entre consœurs et confrères.
-
- 4 Les maîtres de stage invitent les avocats stagiaires à porter la robe d'avocat.
-

Art. 8 Suivi du stage

- 1 Les maîtres de stage s'entretiennent de manière régulière avec les avocats stagiaires afin de s'assurer du bon déroulement de leur stage et de la variété de l'activité exercée, en particulier s'agissant des tribunaux fréquentés et des actes judiciaires rédigés.
-
- 2 À titre exemplatif, une liste des activités principales du stage d'avocat est annexée à la présente Charte (cf. Annexe II).
-
- 3 À l'issue du stage, les maîtres de stage remettent aux avocats stagiaires une attestation relative à la durée du stage et au type d'activité exercée.
-

Obligations des avocats stagiaires

Art. 9 Devoirs généraux

- 1 Les avocats stagiaires doivent s'efforcer d'acquérir une bonne formation. Ils s'organisent notamment de manière diligente pour obtenir les attestations de suivi de conférences au sens de l'art. 13 al. 1 let. c RPAv. Ils travaillent consciencieusement et respectent scrupuleusement les règles de la profession.
- 2 Les avocats stagiaires doivent notamment fréquenter assidûment les tribunaux et l'administration et travailler régulièrement au service de leur maître de stage.
- 3 Les avocats stagiaires se conforment à l'organisation de l'étude et aux instructions de leur maître de stage.

Art. 10 Enseignements et attestations

- 1 Les avocats stagiaires inscrits à l'ECAV parallèlement à leur stage doivent suivre l'ensemble des cours dispensés dans le cadre de l'ECAV.
- 2 Au cours de leur stage, les avocats stagiaires doivent suivre un nombre, fixé par la Commission d'examens, de conférences organisées par des organismes figurant sur la liste établie par ladite commission.
- 3 Au cours de leur stage, les avocats stagiaires doivent prendre une part active aux audiences des tribunaux et des autres autorités juridictionnelles, selon les modalités définies par la Commission d'examens.
- 4 L'Annexe III à la présente Charte dresse une liste exemplative des différentes juridictions auxquelles il est possible de s'inscrire en vue d'une nomination d'office.

Taux d'activité

Art. 11 En général

En règle générale, le taux d'activité des avocats stagiaires est de 100 %. L'horaire de travail est déterminé par les maîtres de stage.

Art. 12 Pendant l'École d'avocature

- 1 Lorsque les avocats stagiaires accomplissent l'ECAV en parallèle de leur stage d'avocat, leur taux d'activité est de 50 %. Les horaires de travail sont déterminés par les maîtres de stage dans le respect des horaires des cours dispensés par l'ECAV.
- 2 Les maîtres de stage permettent aux avocats stagiaires de jouir du temps nécessaire au suivi des cours dispensés par l'ECAV ainsi qu'à leur préparation, laquelle est indispensable à la réussite de l'examen approfondi (fin d'ECAV).

Art. 13 Pendant la préparation de l'examen approfondi (fin d'ECAV)

- 1 Le temps compris entre la dernière heure de cours dispensée dans le cadre du programme de l'ECAV et la fin de la dernière épreuve de l'examen approfondi (fin d'ECAV) est considéré comme temps de préparation de l'examen approfondi, pendant lequel les avocats stagiaires sont libérés de toute obligation par leur maître de stage.
- 2 En cas d'échec lors de la première tentative, les avocats stagiaires demeurent au service de leur maître de stage à un taux minimum de 50 % jusqu'à la date du premier examen de la seconde session.

Autres dispositions

Art.14 Affaires personnelles, permanence de l'avocat (art. 8A LPAv) et nominations d'office des maîtres de stage et des avocats stagiaires

- 1 Les maîtres de stage doivent donner leur approbation quant à l'acceptation de chaque mandat qui est traité personnellement par les avocats stagiaires, qu'il s'agisse d'une affaire personnelle, d'un mandat résultant de la permanence de l'avocat de l'art. 8A LPAv ou d'une nomination d'office en qualité de curateurs par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.
- 2 Les avocats stagiaires doivent en référer à leur maître de stage quant à l'exécution des mandats personnels et lui soumettre les notes d'honoraires qu'ils adressent aux clients.
- 3 Les honoraires qui sont personnellement générés par les avocats stagiaires en lien avec des affaires personnelles et/ou des mandats de curatelle résultant d'une nomination d'office par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont acquis aux avocats stagiaires à concurrence de 50 % au minimum, après déduction des frais, débours, TVA et contributions sociales. L'art. 4 al. 5 est réservé.
- 4 Les honoraires qui sont personnellement générés par les avocats stagiaires en lien avec des affaires résultant de l'activité liée à la permanence de l'avocat de l'art. 8A LPAv sont acquis aux avocats stagiaires à concurrence de 100 % (après déduction des frais, débours, TVA et contributions sociales), lorsque ladite activité est effectuée en dehors des heures de travail, et, à 50 % au minimum (après déduction des frais, débours, TVA et contributions sociales), lorsque cette dernière est effectuée pendant les heures de travail. L'art. 4 al. 5 est réservé.
- 5 Lorsque les maîtres de stage ou les collaborateurs sont nommés d'office à la défense des intérêts de prévenus dont s'occupent personnellement les avocats stagiaires, les maîtres de stage ou les collaborateurs déterminent librement s'ils entendent rétrocéder tout ou partie des honoraires qui sont personnellement générés par les avocats stagiaires en lien avec ces affaires.

Art. 15 Vacances

- 1 Les avocats stagiaires ont droit à un minimum de quatre semaines de vacances payées par année.
- 2 Le calcul des jours de vacances se fait *pro rata temporis*.

Art. 16 Responsabilité civile

- 1 Les maîtres de stage ou les études d'avocats exerçant sous la forme d'une société de capitaux incluent dans leur assurance responsabilité civile les avocats stagiaires pour ce qui concerne leur activité accomplie au sein de l'étude.
- 2 L'activité accomplie au sein de l'étude comprend également les dossiers dits personnels des avocats stagiaires, tels que définis à l'art. 14 ainsi que l'activité liée à la permanence de l'avocat de l'art. 8A LPAv.

Fin de stage

Art. 17 Échec

L'échec définitif à l'examen final de l'ECAV met automatiquement fin au stage ainsi qu'au contrat d'engagement des avocats stagiaires, avec effet *ex nunc*.

Annexe I

Charte du stage (version juin 2023)

Conformément à l'art. 4 al. 4 de la Charte, le salaire minimum des avocats stagiaires est indexé conformément à l'indice genevois des prix à la consommation.

Les salaires indiqués dans la Charte doivent être adaptés aux montants suivants :

			Régime obligatoire minimum			Régime dérogatoire au sens de l'art. 4 al. 5		
			Après réussite de l'ECAV	En cours d'ECAV		Après réussite de l'ECAV	En cours d'ECAV	
Charte en vigueur	Période de référence	Indice de référence	Montant du salaire minimum (art. 4 al. 1)	Montant du salaire minimum (art. 4 al. 2 du 1 ^{er} au 12 ^e mois)	Montant du salaire minimum (art. 4 al. 2 dès le 13 ^e mois)	Montant du salaire minimum (art. 4 al. 5 1 ^{ère} hyp.)	Montant du salaire minimum (art. 4 al. 5 du 1 ^{er} à 12 ^e mois)	Montant du salaire minimum (art. 4 al. 5 dès le 13 ^e mois)
Version octobre 2010	Octobre 2010 à août 2023	La valeur de l'indice de référence pour septembre 2010 = 103,5	CHF 3'500.– bruts	CHF 2'500.– bruts	CHF 3'000.– bruts	–	–	–
Version juin 2023	À partir du 1 ^{er} septembre 2023	La valeur de l'indice de la période courante pour avril 2023 = 109,2	CHF 3'693.– bruts mensuel ou CHF 48'009.– bruts annuel	CHF 2'638.– bruts mensuel ou CHF 34'294.– bruts annuel	CHF 3'165.– bruts mensuel ou CHF 41'145.– bruts annuel	CHF 4'500.– bruts mensuel ou CHF 54'000.– bruts annuel	CHF 3'000.– bruts mensuel ou CHF 36'000.– bruts annuel	CHF 3'500.– bruts mensuel ou CHF 42'000.– bruts annuel

La présente annexe sera complétée à chaque indexation de salaire et à chaque modification de salaire.

Annexe II

Charte du stage (version juin 2023)

Dans la perspective d'une préparation optimale aux examens du brevet et à l'exercice de la profession d'avocat, le Conseil de l'Ordre des avocats et le Comité du Jeune Barreau recommandent aux maîtres de stage et avocats stagiaires de procéder à une évaluation semestrielle visant à s'assurer que l'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire acquière une formation complète et de qualité, notamment par l'appréhension d'une variété d'activités et la fréquentation de différents tribunaux.

À cette fin, le Conseil de l'Ordre et le Comité du jeune Barreau invitent les maîtres de stage et avocats stagiaires à se référer à la liste exemplative ci-dessous comprenant l'essentiel des écritures et audiences, étant précisé que les domaines couverts par les avocats stagiaires dépendront bien entendu des matières pratiquées par les maîtres de stage.

1 Écritures

Demande en paiement
Mémoire de réponse
Requête en divorce
Transaction (conclusions d'accord)
Mesures superprovisionnelles/provisionnelles
Requête en mesures protectrices de l'union conjugale
Appel à la Cour de justice
Mémoire de réponse en appel
Révision/demande en reconsidération
Demande de mise en liberté
Opposition à une ordonnance pénale
Recours à la Chambre pénale de recours
Recours au Tribunal administratif de première instance
Plainte à la Chambre de surveillance des OPF
Réclamation
Séquestre
Mainlevée
Recours au Tribunal fédéral

2 Audiences

A Types d'audiences

Conciliation
Débats d'instruction
Premières plaidoiries
Débats principaux
Plaidoiries finales
Audience d'instruction
Audience de jugement

B Types de juridictions

Tribunal de première instance
Tribunal des prud'hommes
Tribunal des baux et loyers
Tribunal administratif de première instance
Ministère public
Tribunal de police
Tribunal correctionnel
Tribunal criminel
Tribunal des mesures de contrainte
Tribunal des mineurs
Chambre pénale d'appel et de révision
Chambre administrative
Cour de justice

Annexe III

Charte du stage (version juin 2023)

Dans la perspective d'une préparation optimale aux examens de brevet et à l'exercice de la profession d'avocat, l'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire doit notamment fréquenter assidûment les tribunaux et l'administration (art. 10 al. 3 de la Charte du stage).

Durant son stage, l'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire doit obtenir au moins deux attestations de participation active à des audiences et au moins deux attestations de plaidoirie (art. 13 let. d et e RPAv).

À cette fin, le Conseil de l'Ordre des avocats et le Comité du Jeune Barreau ont dressé une liste exemplative des différentes juridictions auprès desquelles il est possible de s'inscrire en vue d'une nomination d'office :

- Inscription à la permanence de l'avocat (art. 8A LPAv);
- Inscription à la permanence de mesures de contrainte au Tribunal administratif de première instance;
- Annonce de disponibilité pour les nominations d'office au Ministère public;
- Annonce de disponibilité pour les nominations d'office le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour des missions d'avocat ou de curateur;
- Annonce de la disponibilité pour les nominations d'office au Tribunal des mineurs.

Il est néanmoins rappelé que l'inscription et l'annonce de disponibilité auprès des différents tribunaux impliquent impérativement que la ou le maître de stage et l'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire soient formés de manière idoine dans l'activité traitée par la juridiction concernée. En outre, la ou le maître de stage doit bénéficier de connaissances et d'une expérience suffisantes pour être à même de superviser de manière adéquate l'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire auquel elle ou il délèguerait son activité.

Il est en outre précisé que l'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire peut, avec l'autorisation préalable de sa ou son maître de stage, demander au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à être elle-même ou lui-même nommé pour des missions de curateur d'office provisoires.
